

# RÈGLEMENT

## DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DE REMIRE-MONTJOLY

*Mis à jour par délibération n°73/2022/CACL du 29/04/2022*



---

# RÈGLEMENT

---

---

## TABLE DES MATIERES

---

ARTICLE 1 : VOCATION DU SITE .....	3
ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE .....	3
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES.....	3
ARTICLE 4 : DECHETS ADMIS SUR LE SITE.....	4
ARTICLE 5 : DECHETS INTERDITS SUR LE SITE .....	5
ARTICLE 6 : CONDITIONS DE DEPOTS .....	5
ARTICLE 8 : INFRACTIONS AU REGLEMENT .....	8

# RÈGLEMENT

## ARTICLE 1 : VOCATION DU SITE

La déchetterie est un centre ouvert aux usagers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser par la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

Après stockage transitoire sur le site de la déchetterie, ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

La mise en place de la déchetterie répond principalement aux objectifs suivants :

- ✓ Permettre à la population, aux collectivités et aux professionnels d'évacuer leurs déchets dans de bonnes conditions ;
- ✓ Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) ;
- ✓ Economiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les huiles usagées, les ferrailles, ...
- ✓ Récupérer et traiter les déchets ménagers spéciaux.

## ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

La déchetterie est ouverte :

- ✓ Du lundi au samedi de 8 heures à 18 heures
- ✓ Le dimanche de 8 heures à 14 heures

Durant ces plages horaires, les agents d'exploitation présents sur place assure l'information du public et la gestion du site.

La déchetterie sera rendue inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

La déchetterie sera fermée le 1<sup>er</sup> mai, le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier.

Ces horaires peuvent être modifiés par la CACL, notamment en cas de travaux.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès à la déchetterie est réservé exclusivement aux particuliers et aux professionnels relevant **du territoire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral** (c'est à dire les communes de Cayenne, Macouria, Matoury, Montsinéry Tonnégrande, Rémire Montjoly et Roura), **sur présentation d'un justificatif de domicile** (carte grise, Quittance EDF ou France Télécom, ...).

*Les usagers représentent l'ensemble des particuliers et professionnels.*

*Les particuliers sont définis comme tout individu habitant sur le territoire.*

*Les professionnels sont définis comme suit : collectivités, administrations, sociétés, artisans, associations et commerçants du territoire.*

# RÈGLEMENT

Les véhicules acceptés sur le site sont les suivants :

- ✓ Véhicules de tourisme avec ou sans remorque ;
- ✓ Véhicules utilitaires de **PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonne.**

## ARTICLE 4 : DECHETS ADMIS SUR LE SITE

**Pour les particuliers** sont acceptés les déchets suivants provenant des ménages :

- ✓ Les gravats et les déblais ;
- ✓ Les déchets verts : déchets de jardinage et d'élagage (tontes de gazon, troncs de diamètre inférieur à 12cm, feuilles, bambou, palme, noix de coco, ... ) ;
- ✓ Le bois en vue, soit de son utilisation en réemploi (palettes, meubles non cassés, ...), soit sa valorisation en filière biomasse (bois non traité), soit son enfouissement (bois non valorisable)
- ✓ Le verre d'emballage (bouteilles, flacons, bocaux, sans bouchons ni couvercles) ;
- ✓ Les encombrants (plastique ou polystyrène, mobiliers usagés, literies usagées, ... ) ;
- ✓ Dès mise en place de la filière Eco Mobilier (négociations en cours), les meubles et éléments d'ameublement seront collectés à part, au moyen du contenant fourni par l'éco-organisme, et enlevé par le prestataire de l'éco-organisme.
- ✓ Les cartons et emballages en carton ;
- ✓ Les ferrailles (mobiliers et objets entièrement en métal, éléments de véhicules tels que petites pièces mécaniques, tôles,..) ;
- ✓ Les huiles alimentaires usagées ;
- ✓ Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : piles, accumulateurs portables, consommables d'impression (CI), pots de peinture, phytosanitaires, aérosols, acides, bases, emballages vides souillés (EVS), ... ;
- ✓ Les lampes et tubes néons ;
- ✓ Les déchets de l'automobile : huiles de vidange usagées, filtres à huile, bidons d'huile souillés vides, batteries ;
- ✓ Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) des particuliers : Écrans, Petits Appareils en Mélange (PAM), Gros électroménagers Froid (GF), Gros électroménagers Hors Froid (GHF) ;
- ✓ Les DEEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre, qui en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages (impossibilité pour le professionnel de contractualiser avec l'Eco-organisme du fait du volume trop faible)
- ✓ Les déchets destinés au conteneur de recyclerie (textile, livres, jouets, chaussures, bagagerie, vélos, objets de puériculture ....) ;

L'exploitant pourra être amené à accepter d'autres types de déchets suivant les nouvelles filières qui seront mises en place, notamment en lien avec l'évolution des compétences des éco-organismes.

**Pour les professionnels du territoire de la CA CL**, sont acceptés uniquement les déchets suivants, assimilés aux déchets des ménages dans les conditions identiques à celles imposées aux particuliers (*article 6*) :

- ✓ Encombrants ;
- ✓ Gravats ;
- ✓ Ferraille ;
- ✓ Cartons ;
- ✓ Verre ;
- ✓ Huile de vidange

# RÈGLEMENT

Concernant les DEEE des professionnels **assimilables aux DEEE ménagers** : Écrans, Petits Appareils en Mélange (PAM), Gros électroménagers Froid (GF), Gros électroménagers Hors Froid (GHF), ils seront acceptés dans la limite de 4 gros appareils appelés GF ou GHF et d'1 m<sup>3</sup> pour les petits appareils (PAM) et les écrans. Pour tout volume supérieur, le professionnel devra se rapprocher des éco-organismes ou collecteurs compétents.

## ARTICLE 5 : DECHETS INTERDITS SUR LE SITE

Sont strictement exclus les déchets suivants :

- ✓ Les ordures ménagères ;
- ✓ Les médicaments périmés ou inutilisés ;
- ✓ Les déchets hospitaliers, infectieux ou septiques ;
- ✓ Les résidus chimiques ;
- ✓ Les déchets liquides (à l'exception des huiles de vidange) ;
- ✓ Les déchets explosifs (bouteilles de gaz, ...) ;
- ✓ Les pneumatiques ;
- ✓ Les cadavres d'animaux, et tout autre déchet en état de combustion lente ou présentant des risques pour la sécurité ou l'environnement.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS DE DEPOTS

Les conditions d'accueil sont les suivantes :

- ✓ **GRATUIT** pour les particuliers ;
- ✓ **PAYANT** pour les professionnels. Une facture sera établie par l'exploitant pour le compte de la CACL auxquelles sont joints les bordereaux d'entrée correspondants, signés par les usagers, **suivant le tableau ci-après.**

**Les apports sont limités à un seul voyage par jour et à un maximum de :**

- **5 m<sup>3</sup> par jour pour les dépôts en bennes;**
- **50 L par jour pour les huiles alimentaires et minérales ;**
- **en petites quantités pour les déchets spécifiques (ampoules, néons, piles, aérosols,....)**

Les usagers sont tenus de respecter les règles de dépôt et consignes de tri imposés.

Il est **STRICTEMENT INTERDIT** aux usagers de **FUMER** dans l'enceinte de la déchetterie.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que dans les emplacements prévus à cet effet pour le dépôt des déchets.

**Les usagers devront quitter les lieux dès le déchargement terminé** et afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

---

# RÈGLEMENT

---

## ARTICLE 7 : TARIFICATION POUR LES PROFESSIONNELS

Les tarifs cités ci-après permettent une facturation au volume. Ils sont définis sur la base des coûts d'exploitation.

Lorsque le professionnel se présente à la déchetterie, **il convient avec l'exploitant du volume de ses déchets, par tranche de 0,5 m<sup>3</sup> de 0 à 5 m<sup>3</sup>.**

Le professionnel signe un bordereau et un ticket lui est remis soit en version papier soit transmis par mail.

La facturation est établie de la manière suivante : le prix unitaire est multiplié par le volume de déchets déposés. Si le montant à payer du dépôt est inférieur à 100 €, le professionnel ne sera pas facturé pour le trimestre concerné (trimestre 1, 2 ou 3). Mais, lors du 4<sup>e</sup> trimestre aucun seuil de facturation ne s'appliquera. Par conséquent, l'exploitant devra cumuler dans une même facture l'ensemble des dépôts du professionnel, tous trimestres confondus, même si le montant à payer est inférieur à 100 €.

Le professionnel recevra sa facture trimestrielle par le biais du Trésor public. La facturation reprendra l'ensemble des dépôts effectués durant le trimestre. Le professionnel s'engage à respecter les règles établies à la déchetterie.

# RÈGLEMENT

Types de déchets	Montant *à payer par les <b>professionnels</b> <i>(collectivités, administrations, sociétés, artisans, associations et commerçants)</i>
Verre	GRATUIT
Huile de vidange	GRATUIT volume limité défini à l'article 6 du règlement intérieur
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	GRATUIT volume limité défini à l'article 4 du règlement intérieur <b>si déchets assimilables aux DEEE des ménages</b> <b>SINON se rapprocher du fournisseur</b> <b>ou des éco-organismes compétents</b>
Déblais/Gravats	58 €
Ferraille	21 €
Encombrants	12 €
Cartons	4 €
Bois	14 €
Déchets verts	<b>INTERDIT : A déposer à la plateforme de compostage</b>
Batteries	<b>INTERDIT : Contacter les collecteurs locaux</b>
Pneumatiques	<b>INTERDIT : Contacter les collecteurs locaux</b>
Déchets Ménagers Spéciaux	<b>INTERDIT : Contacter les collecteurs locaux</b>

\*Tarif applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2022

# RÈGLEMENT

## ARTICLE 8 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Sera considérée comme infraction :

- ✓ Tout dépôt de déchets interdits définis aux articles 4 et 5, ou dépôt de déchets hors des emplacements désignés à cet effet par la CACL, notamment à l'entrée de la déchetterie ou aux abords du site : passibles d'une amende définie dans les articles R 635-8 et R 644-2 du code pénal ;
- ✓ Toute action de « **chiffonnage** », (c'est à dire de fouille ou récupération des déchets) **pendant ou hors des heures d'ouverture de la déchetterie**, par des tiers dans l'enceinte de la déchetterie sera considérée **comme vol simple ou aggravé** : passibles d'une amende définie dans les articles 311-1 à 311-11 du code pénal
- ✓ Toute destruction, dégradation et détérioration et toute menace de destruction, dégradation et détérioration présentant ou non un danger pour les personnes : passibles d'une amende prévue dans les articles 322-1 à 322-18 du code pénal.

**Toute infraction pourra faire l'objet de poursuites pénales à l'encontre du contrevenant et entraînera pour le moins son exclusion définitive de la déchetterie.**

Fait à Matoury le,

**Pour le maître d'ouvrage :**

**Serge SMOCK**